

Date de convocation : 29/04/2024 Date d'affichage : 29/04/2024 Nbre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 14	L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire Étaient présents Mme Colette PENDRIGH, Mr Patrick DEMARQUET, Mme Stéphanie GARNIER, Mr Christian LAN, Mme Madeleine BARBELETTE, Mr Didier PETITPAS, Mme Sylvie COUPE, Mme Laëtitia SALIOT, Mr Michel LEBOUUC.
--	--

Absents excusés :

Mr Boris BOYAVAL donne pouvoir à Mr Christian LAN
Mr Bertrand MONTEBAULT donne pouvoir Mme Colette PENDRIGH
Mr Anthony PRUNIER donne pouvoir Mr Michel LEBOUUC
Mr Nicolas MARTINAIS donne pouvoir Mr Didier PETITPAS

N°65- 2024

Eglise : indemnité de gardiennage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ayant pour objet les édifices du culte ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des église communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle du même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part, pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3.5 % datant du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1.5 % du point d'indice.

En conséquence, ce plafond indemnitaire est fixé à 499.75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125.98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1.5 % du point d'indice. A cette date, le plafond indemnitaire sera fixé ainsi à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne dispose plus de prêtre résidant depuis plusieurs années, demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 126.91 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'exercice 2024
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,
Le Maire.

Certifié exécutoire, après transmission
En Préfecture le
Et publication le

